



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 209 - 263**

Pétitionnaire : la Gaule Aspoise

Adresse : RN_134 - 64490 BEDOUS

Nature de la demande : alevinages du lac d'Arlet (vallée d'Aspe)

Localisation : zone cœur en vallée d'Aspe

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n° 2019-249 du 26 juillet 2019 du Parc national des Pyrénées autorisant la Gaule Aspoise à aleviner le lac d'Arlet sur sa zone cœur,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 8 août 2019 par Monsieur Jean-Claude Bourdelas, Président de la Gaule Aspoise

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Gaule Aspoise à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 10 septembre 2019
- Point de départ : gare d'Urdo

- Point d'arrivée : lac d'Arlet
- Objet du survol : alevinage du lac d'Arlet
- Moyens aériens : Héli-Béarn.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date précitée en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir Nicolas Laffeuillade, chef de secteur de la vallée d'Aspe (06 78 60 47 47), de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 2 septembre 2019

Marc FISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.